

**Arrêté**  
**Limite de l'agglomération**  
**de la commune de Combleux**

Le maire de la commune de Combleux,  
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie « signalisation d'indication »,  
Considérant de définir les limites d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

**ARRÊTE**  


**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Combleux, au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées par des panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc). L'implantation des panneaux est la suivante :

	Voie	Emplacement panneaux
1	Route de Bionne	Après le chemin du cimetière
2	Rue aux Anes	Angle rue aux Anes / route d'Orléans
3	Rue du Cas rouge	Angle rue aux Anes / rue du Cas rouge

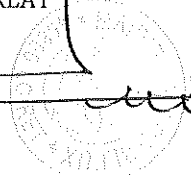
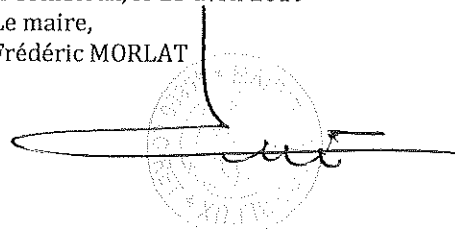
Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
  - Monsieur le directeur départemental des Polices urbaines,
  - Madame la directrice de l'espace public d'Orléans métropole,
  - Madame la secrétaire de mairie de Combleux,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

A Combleux, le 15 avril 2019  
Le maire,  
Frédéric MORLAT



Le maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

